

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers :	
en exercice.....	61
présents.....	57
procurations.....	2
absents.....	2
Suffrage exprimé ...	59

L'an deux mille vingt, le SEIZE SEPTEMBRE, à vingt heures et trente minutes,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 10 Septembre 2020 et par affichage du 10 Septembre 2020, s'est réuni à la Mairie de Soisy-sous-Montmorency, 2, avenue du Général de Gaulle, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency.

Etaient présents :

- Andilly :
 - Attainville :
 - Bouffémont :
 - Deuil-la Barre :
 - Domont :
 - Enghien-Les-Bains :
 - Ezanville :
 - Groslay :
 - Margency :
 - Moisselles :
 - Montlignon :
 - Montmagny :
 - Montmorency :
 - Piscop :
 - Saint-Brice-sous-Forêt :
 - Saint-Gratien :
 - Saint-Prix :
 - Soisy-sous-Montmorency :
- Daniel FARGEOT,
Yves CITERNE,
Michel LACOUX, Joëlle POTIER,
Muriel SCOLAN, Michel BAUX (aux rapports n° 9 à 21), Dominique PETITPAS, Bertrand DUFOYER, Virginie FOURMOND, Christophe CELESTIN, Vincent GAYRARD,
Frédéric BOURDIN, Michelle HINGANT, Charles ABEHASSERA, Josette MARTIN, Michel WIECZOREK,
Philippe SUEUR, Sophie MERCHAT, Marc ANTAO, Linda LAVOIX,
Eric BATTAGLIA, Agnès RAFAITIN-MARIN, Sébastien ZRIEM,
Patrick CANCOUËT, Ghislaine CHAUVEAU, François JEFFROY,
Thierry BRUN,
Véronique RIBOUT,
Alain GOJJON,
Patrick FLOQUET, François ROSE, Thierry MANSION,
Maxime THORY, Caroline SOUMAT, Stéphane PEGARD, Michèle NOACHOVITCH, Pierre GUIRAUDET, Emma GROSJEAN,
Christian LAGIER,
Nicolas LELEUX, Virginie PREHOUBERT, Thierry FELLOUS, Norah TORDJMAN,
Julien BACHARD, Didier LOGEROT, Karine BERTHIER, Francis DOCQUINCOURT, Géralde FERDEL,
Emmanuel MIKAEL,
Céline VILLECOURT, Jean-Pierre ENJALBERT,
Luc STREHAIANO, Bania KRAWIEZYK, François ABOUT, Martine OZIEL, Christian DACHEZ, David CORCEIRO,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Jean-Pierre YALCIN à Nicolas LELEUX ; Jacqueline EUSTACHE-BRINIO à Julien BACHARD ;

Absents :

Michel BAUX (aux rapports n° 1 à 8) ; Marie-Noëlle FLOTTERER-CHARTIER ; François DETTON ;

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Monsieur Marc ANTAO est désigné pour remplir cette fonction.

TOURISME - TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE MODIFICATION DU REGIME D'IMPOSITION

OBJET : RECOUVREMENT AU REEL DE LA TAXE DITE TAXE DE SEJOUR POUR TOUTES LES NATURES D'HEBERGEMENTS ET APPROBATION DE LA NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2021

EXPOSE DES MOTIFS

En 2017, PLAINE VALLÉE a instauré une taxe de séjour qui s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal à l'exception de la commune d'Enghien-les-Bains qui avait déjà institué la taxe pour son propre compte.

Depuis 2018, deux régimes de taxation cohabitent :

- *Une taxe forfaitaire pour les établissements d'hébergement classés, due pour les logeurs, calculée en fonction de leur capacité d'accueil et de leur période d'ouverture incluse dans la période de perception ;*
- *Une taxe de séjour au réel pour les établissements non-classés ou en attente de classement, établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune.*

La crise sanitaire de la COVID19 a révélé le caractère inéquitable de la taxe de séjour forfaitaire. Ce régime de taxe basée sur la capacité d'accueil, la période d'ouverture et le prix des prestations, est une charge fiscale pour l'hébergeur qui doit s'acquitter annuellement du montant de la taxe.

L'inactivité des hébergements dans le cadre de mesure exceptionnelle, dans le cas présent la crise sanitaire de la COVID19, nuit aux recettes des établissements qui doivent payer la taxe de séjour forfaitaire établie préalablement sur une période d'ouverture d'une durée de 12 mois.

La taxe de séjour dite au réel est directement réglée par le touriste ou l'hébergé et est égale au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. Sous ce régime, la taxe n'est pas une charge directe pour l'hébergeur, qui n'a donc pas de taxe à reverser s'il n'a pas de client.

La communauté d'agglomération s'est dotée d'un portail Taxe de Séjour en ligne permettant aux hébergeurs de déclarer les clients reçus mensuellement et d'effectuer les versements du produit de cette taxe.

Il est donc proposé d'uniformiser la taxe de séjour de la communauté d'agglomération en instaurant le régime de la taxe au réel pour l'ensemble des natures d'hébergements à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il convient également d'adopter la nouvelle grille tarifaire de la taxe de séjour conformément au barème légal et d'en préciser les modalités d'application à compter du 1^{er} janvier 2021.

CECI EXPOSE

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-24, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants;

Accusé de réception en préfecture 095-200056380-20200916-DL2020-09-16_11 -DE Date de télétransmission : 22/09/2020 Date de réception préfecture : 22/09/2020

W

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relative à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

VU la délibération du conseil départemental du Val d'Oise du 22 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT qu'il apparaît adapté d'appliquer pour tous les hébergements une taxe de séjour calculée au réel ;

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau en date du 09 septembre 2020 ;

Monsieur SUEUR entendu dans son exposé.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : MODIFIE comme suit le régime de taxation en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2021

ARTICLE 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme.
- Meubles de tourisme,
- Village de vacances.
- Chambres d'hôtes.
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Le conseil départemental du Val d'Oise, par délibération en date du 22 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération PLAINE VALLÉE pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

H

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20200916-DL2020-09-16_11
-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

ARTICLE 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif intercommunalité	Taxe additionnelle départementale (10 %)	Taxe additionnelle société du Grand Paris (15%)
Palaces	4,00 €	0,40 €	0,6 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	0,45 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,23 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,12 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,11 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles	0,20 €	0,02 €	0,03 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €

Les tarifs seront revalorisés chaque année selon le mécanisme de revalorisation automatique prévu par la loi.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris de 15% s'ajoute à ces tarifs.

ARTICLE 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du C.G.C.T

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Accusé de réception en préfecture
095-200056380-20200916-DL2020-09-16_11
-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

H

ARTICLE 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

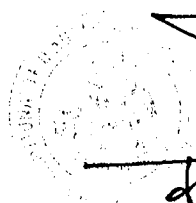
- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

ARTICLE 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

ARTICLE 9 : Le Président de la communauté d'agglomération est chargé de notifier la présente délibération aux services préfectoraux ainsi qu'à la Direction Générale des Finances Publiques et d'accomplir toutes démarches et formalités requises.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Président,



Acte public ou notifié le 25/09/2020 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services Haince-SURCT
--

Accusé de réception en préfecture
 095-200056380-20200916-DL2020-09-16_11
 -DE
 Date de télétransmission : 22/09/2020
 Date de réception préfecture : 22/09/2020

Acte à classer**DL2020-09-16_11****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-09-22T11-52-37.00 (MI225395605)

Identifiant unique de l'acte :

095-200056380-20200916-DL2020-09-16_11-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Tourisme - Taxe de séjour communautaire : Modification du régime d'imposition Recouvrement au réel de la taxe dite taxe de séjour pour toutes les natures de logements et approbation de la nouvelle grille tarifaire applicable au 1er janvier 2021

Date de décision : 16/09/2020**Nature de l'acte :** Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Acte : 11 Taxe de séjour au Réel au 01-01-2021.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/09/20 à 11:52

Par SPECQ Nadege**Transmis**

Date 22/09/20 à 11:52

Par SPECQ Nadege**Accusé de réception**

Date 22/09/20 à 11:58

